



Date : 20.04.2022

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 22-04

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la sous-traitance de suivi de réparation en procédure VE

Vu les articles 4, 23, 40 et 54 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Le Haut comité est saisi d'une question relative à la sous-traitance de suivi de réparation en procédure dite « véhicule endommagé » (VE) en particulier en ce qui concerne le « rapport de conformité ».

Plus précisément, la question renvoie à la fois à la sous-traitance d'un cabinet à un autre et à l'établissement de rapports par un expert du cabinet sous-traitant.

Le Haut comité rappelle, à titre liminaire, que selon l'article 40 du code de déontologie « L'expert en automobile peut recourir à la sous-traitance dans le cadre des lois en vigueur ou se faire aider d'un sapiteur. Il choisit son sous-traitant ou son sapiteur avec soin, en s'assurant notamment de sa compétence. / S'il intervient lui-même en tant que sous-traitant ou comme sapiteur, il se comporte comme s'il était lui-même directement missionné et respecte les règles de la présente déontologie et en particulier les principes de compétence, d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité ainsi que le principe du contradictoire ».

Le Haut comité rappelle également que l'établissement des rapports dans le cadre de la procédure VE ne peut être que le fait d'un expert en automobile agréé pour ce faire, et non celui d'un cabinet d'expertise, insusceptible de recevoir l'agrément. Dans ce cadre, si un client contracte avec un cabinet d'expertise personne morale, c'est à charge, pour ce dernier, de recourir à la compétence d'un expert habilité VE dans le cadre de cette procédure.

Parallèlement, si un expert peut sous-traiter une prestation à un autre expert, il en va de même d'un cabinet d'expertise qui peut, dans le cadre des lois relatives à la sous-traitance, et des engagements contractuels qui le lient à son client, sous-traiter une prestation, à charge pour le sous-traitant de respecter lui-même les règles relatives à la procédure VE en confiant le suivi de la procédure à un expert habilité pour ce faire. C'est dans cette logique que se place l'article 23 du Code de déontologie selon lequel « L'expert en automobile remplit personnellement la mission qui lui est confiée. Lorsque l'expert en automobile est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission ».

En atteste également l'article 54 du Code selon lequel « L'expert en automobile qui intervient afin de certifier qu'un véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité fait prévaloir la sécurité des personnes sur toute autre considération. / Conformément à l'article L. 327-5 du code de la route, s'il constate qu'un véhicule endommagé n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou qu'il nécessite une mise en conformité à la réception, il en informe l'autorité administrative compétente, sans que puissent y faire obstacle les règles relatives au secret professionnel. Si le véhicule est techniquement réparable, il précise la liste des réparations à effectuer ».

Dès lors, la question posée ne peut recevoir de réponse renvoyant aux rapports entre les différents cabinets d'expertises mais seulement en référence aux obligations déontologiques de l'expert personne physique habilité VE, notamment énoncées à l'article 4 du Code de déontologie relatif à la probité selon lequel « L'expert en automobile fait preuve, en toutes circonstances, d'une probité exemplaire. (...) L'expert en automobile n'établit, ne délivre, ni n'utilise sciemment, de document, rapport, avis, attestation, certificat ou facture qu'il sait inexact, faux, tendancieux ou de complaisance. / Tout document, évaluation ou conseil de l'expert en automobile est objectif et honnête. (...) ».

Appliqué à l'espèce, l'article 4 du code de déontologie implique que l'expert en automobile qui suit réellement la réparation et qui atteste de la possibilité pour le véhicule de circuler dans des conditions normales de sécurité, signe le « rapport de conformité », en y apposant son numéro d'agrément VE.

Le Haut comité rappelle, en outre, que la mission de l'expert en automobile réside bien dans l'établissement d'un rapport d'expertise en automobile, en l'occurrence un rapport dit « de conformité ». Le message électronique envoyé à l'administration (dit « 1C ») à la suite du « second rapport » ou « rapport de conformité » de la procédure VE n'est pas un rapport, il ne constitue que l'information donnée à l'administration, par l'expert en automobile, qui a signé le rapport d'expertise, pour l'avertir qu'elle peut lever la suspension de circulation.

Délibéré :

L'article 4 du Code de déontologie implique que l'expert en automobile (nécessairement personne physique) qui suit la réparation et qui atteste de la possibilité pour le véhicule de circuler dans des conditions normales de sécurité, signe le « rapport de conformité », en y apposant son numéro d'agrément VE.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 20 avril 2022, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.